



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE – MARITIME

**Direction Régionale
Des Entreprises, de
La Concurrence, de
La Consommation, du
Travail, de l'Emploi de
Normandie**

**Unité Départementale de
La Seine-Maritime**

Section Centrale Travail

Affaire suivie par Mme Martine CORNIERE

martine.corniere@direccte.gouv.fr

Tél : 06 64 47 30 11

Fax : 02 32 18 98 84

Arrêté du 12 décembre 2017

portant dérogation au repos dominical des salariés au bénéfice des instituts de beauté situés sur le département de la Seine-Maritime pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie notamment les articles L.3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4, R3132-16 et R3132-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 17-133 du 20 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDAN, Directeur de la Direction Régionale des

Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2017 portant subdélégation permanente à Monsieur Pierre GARCIA Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions en matière de dérogation préfectorale au repos dominical des salariés dans un établissement ;

Vu la demande en date du 30/11/2017, présentée par le président de l'Union des syndicats représentant le métier de l'esthétique(CNAMS 76) en date du 30/11/2017 tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017 au bénéfice des instituts de beauté situés en Seine-Maritime ;

Vu la procédure de consultation des instances visées à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que le repos simultané de l'ensemble du personnel salarié des instituts de beauté les dimanches 24 et 31 décembre 2017 peut s'opposer à l'ouverture au public de celui-ci lesquelles ouvertures dominicales sont autorisées ;

Considérant que les instituts de beauté privés de leurs salariés la veille du jour de Noël et du jour de l'an peut causer un préjudice au public ;

Considérant qu'une dérogation à la règle du repos dominical des salariés ne doit pas constituer une source induite de distorsion de concurrence entre les instituts adhérents de l'organisation syndicale patronale demandeuse et les instituts non adhérents qui exercent dans le même département ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L3132-20, L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les instituts de beauté (répertoriés sous le n° NAF 96.02B) implantés sur le territoire du département de la Seine-Maritime sont autorisés à employer des salariés pendant tout ou partie des dimanches 24 et 31 décembre 2017 à l'exclusion des apprentis ;

En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit, peuvent travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ; le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

Article 2 – La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Un même salarié ne devra, dans la mesure du possible, être employé deux dimanches consécutifs.

Article 3 – Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 – A défaut de dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usages applicables répondant aux exigences de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 en matière d'engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur ;

Article 5 – A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent, le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

Fait à Rouen, le 12 décembre 2017

Pour la préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale
De la Seine-Maritime

P. GARCIA



Voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.